



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
26 mars 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Observations finales concernant les septième
et huitième rapports périodiques de la Hongrie
soumis en un seul document, adoptées par le Comité
à sa cinquante-quatrième session (11 février-1^{er} mars 2013)**

1. Le Comité a examiné les septième et huitième rapports périodiques de la Hongrie, soumis en un seul document (CEDAW/C/HUN/7-8), à ses 1105^e et 1106^e séances (CEDAW/C/SR.1105 et 1106), le 14 février 2013. La liste de questions et de points à traiter du Comité figure dans le document CEDAW/C/HUN/Q/7-8 et les réponses du Gouvernement hongrois dans les documents CEDAW/C/HUN/Q/7-8/Add.1 et Corr.1.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les septième et huitième rapports périodiques de l'État partie, soumis en un seul document, qui contiennent des informations sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans les précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/HUN/CO/6). Ces rapports ne contiennent par contre pas de données ventilées par sexe sur la situation des femmes dans bon nombre des domaines couverts par la Convention, en particulier pas de données ventilées sur les femmes appartenant à des groupes défavorisés. Le Comité remercie l'État partie pour son exposé oral, pour ses réponses écrites à la liste des points et questions soulevés par le Groupe de travail de présession et pour les éclaircissements apportés en réponse aux questions posées oralement par les membres du Comité.

3. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir envoyé une importante délégation, conduite par Erika Asztalosné Zupcsán, Secrétaire d'État adjointe aux affaires sociales au Ministère des ressources humaines, et composée de représentants de différents ministères et départements, des autorités judiciaires et du Bureau du Procureur général. Il se félicite du dialogue constructif qui s'est tenu entre la délégation et les membres du Comité.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la décision prise par le Parlement en septembre 2012 d'incriminer spécifiquement la violence familiale dans le nouveau Code pénal.

5. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour améliorer le cadre visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, en particulier des mesures suivantes:

a) La résolution n° 1018/2008 (III. 26) relative à la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2008-2012;

b) La nomination d'un coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains et la création d'un mécanisme de coordination nationale.

6. Le Comité salue la ratification par l'État partie en 2010 des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que son adhésion en 2012 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Parlement

7. **Tout en réaffirmant que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef de s'acquitter pleinement des obligations que la Convention met à la charge de l'État partie, le Comité souligne que la Convention a force obligatoire pour toutes les branches du pouvoir. Il invite l'État partie à encourager le Parlement, conformément à ses procédures, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour ce qui est de la mise en œuvre des présentes observations finales et de l'établissement des prochains rapports au titre de la Convention.**

Définition de l'égalité et de la non-discrimination

8. Le Comité relève que la Loi fondamentale consacre le principe général de la non-discrimination et offre une base juridique permettant l'adoption de mesures temporaires spéciales. Il prend note de l'explication fournie par l'État partie au cours du dialogue constructif selon laquelle l'accroissement de la population est la principale priorité de sa politique. Le Comité s'inquiète de ce que cette voie constitue peut-être une approche régressive des questions d'égalité entre les sexes. Il s'inquiète en outre de ce qu'elle renforce les stéréotypes sexistes en réduisant principalement, voire exclusivement, les femmes au rôle de mère et de dispensatrice de soins. Le Comité salue la soumission obligatoire de toute initiative législative à une évaluation de l'incidence sur l'égalité hommes-femmes, mais juge préoccupante l'absence dans les lois récemment adoptées d'une perspective de genre conforme à la Convention. Le Comité prend note de la privatisation généralisée de la santé, de l'éducation et d'autres services sociaux dans l'État partie, et s'inquiète de ce qu'elle fasse peut-être obstacle à l'exercice des droits énoncés dans la Convention.

9. **Le Comité engage instamment l'État partie à:**

a) **Revoir ses politiques familiales et ses politiques d'égalité entre les sexes pour faire en sorte que les premières ne restreignent pas le plein exercice par les femmes du droit à la non-discrimination et à l'égalité;**

b) **Introduire dans sa législation la notion de discrimination fondée sur des facteurs multiples et offrir des recours adéquats aux victimes de ce genre de discrimination;**

c) **Procéder systématiquement à une évaluation de l'incidence sur l'égalité hommes-femmes des lois et projets de loi, et veiller à ce que le nouveau cadre législatif soit pleinement conforme à la Convention et n'en fasse pas régresser la mise en œuvre; et**

d) **Veiller à ce que la politique de privatisation de la santé, de l'éducation et d'autres services ne prive pas les femmes d'un accès continu à des services de base de qualité dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.**

Diffusion de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

10. Le Comité relève que la Convention, le Protocole facultatif et les recommandations générales du Comité ont été traduits en hongrois, mais demeure préoccupé par le fait que les membres des professions juridiques et les femmes elles-mêmes ne connaissent pas bien la Convention. Il est satisfait d'apprendre que la Convention fait partie intégrante du droit interne de l'État partie et qu'une formation spécifique abordant des questions telles que la violence familiale et la traite des êtres humains a été dispensée aux juges et aux procureurs. Il s'inquiète toutefois de l'absence d'informations à propos d'affaires dans lesquelles la Convention aurait été directement appliquée ou invoquée et du fait que la Convention ne figure pas au programme de formation obligatoire des juges et n'est enseignée ni de manière systématique ni de manière détaillée à tous les membres de l'appareil judiciaire.

11. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point une stratégie durable pour diffuser la Convention et sensibiliser les femmes, en particulier celles des groupes défavorisés, aux droits que leur reconnaît la Convention et aux procédures de communication et d'enquête prévues par le Protocole facultatif. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que la Convention et les constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif ainsi que ses recommandations générales fassent partie intégrante de l'enseignement et de la formation juridiques dispensés à tous les juges, avocats et procureurs afin que ceux-ci puissent appliquer directement les dispositions de la Convention et interpréter les dispositions législatives nationales à la lumière de cet instrument.**

Mécanismes de plainte en justice

12. Le Comité est préoccupé par le fait que l'Autorité pour l'égalité de traitement n'est pas dotée de ressources humaines, financières et techniques suffisantes, et s'inquiète de l'absence de recours utile en cas de discrimination. Il salue la création du mandat de Commissaire aux droits fondamentaux dans l'État partie, mais constate avec préoccupation que ce mandat est limité en ce qui concerne les plaintes relatives à toutes les formes de discrimination contre les femmes, notamment celles qui appartiennent à des groupes défavorisés.

13. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'allouer des ressources humaines, financières et techniques suffisantes à l'Autorité pour l'égalité de traitement et d'adopter des mesures pour faciliter l'accès de toutes les femmes, en particulier celles des groupes défavorisés, aux mécanismes qui assurent le suivi des décisions prises par l'Autorité au sujet des plaintes spécifiques qui lui sont adressées; et**

b) **De veiller à ce que le mandat du Commissaire aux droits fondamentaux énonce clairement la mission de promouvoir et protéger les droits de toutes les femmes et de les protéger contre toutes les formes de discrimination, notamment en recevant des plaintes et en offrant des recours en cas de violation.**

Mécanismes nationaux de promotion de la condition de la femme

14. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'a pas été instauré de partenariats avec les différentes organisations non gouvernementales (ONG) de femmes en vue de la mise en œuvre de la Convention et regrette qu'aucune information n'ait été communiquée à propos de la participation des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations de femmes à l'élaboration du rapport. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des ressources financières et humaines allouées au Département de la politique familiale ainsi que du retard qui a été pris dans la création du Conseil pour l'égalité sociale entre hommes et femmes. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie a décidé d'adopter une nouvelle stratégie relative à l'égalité entre les sexes plutôt que d'accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la promotion de l'égalité entre les sexes 2010-2021.

15. **Le Comité, rappelant sa Recommandation générale n° 6 (1988) sur les mécanismes nationaux et la publicité efficaces ainsi que les orientations données par le Programme d'action de Beijing en ce qui concerne, en particulier, les conditions nécessaires au fonctionnement effectif des mécanismes nationaux, recommande à l'État partie:**

a) **De renforcer la coopération avec les différentes ONG de femmes en vue d'assurer et de surveiller l'application de la Convention, notamment en créant des mécanismes participatifs et en tenant de vastes consultations avec les femmes dans le cadre de l'adoption d'une nouvelle stratégie pour l'égalité entre les sexes;**

b) **D'allouer au Département de la politique familiale du Ministère des ressources humaines les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour s'acquitter de son mandat et achever la mise en place des organismes qu'il est prévu de créer pour promouvoir la condition de la femme, en particulier le Conseil pour l'égalité sociale entre hommes et femmes; et**

c) **De tenir compte des présentes observations finales lors de l'élaboration et l'adoption de la nouvelle stratégie pour l'égalité entre les sexes et des plans d'action s'y rapportant.**

Mesures temporaires spéciales

16. Le Comité relève que la Loi fondamentale et la loi relative à l'égalité de traitement offrent une base juridique permettant l'adoption de mesures temporaires spéciales, mais craint que certaines références à la «discrimination positive» et aux quotas dans le rapport de l'État partie ne dénotent une mauvaise compréhension du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, lequel vise à accélérer l'instauration d'une véritable égalité entre les sexes dans un délai donné, comme l'a précisé le Comité dans sa Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales.

17. **Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures temporaires spéciales pour:**

a) **Promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique et à la prise de décisions, sur un pied d'égalité avec les hommes, grâce à des mesures concrètes orientées vers les résultats, comme l'établissement de quotas et de calendriers; et**

b) **Faciliter l'accès des femmes des zones rurales, des femmes roms et des femmes handicapées à l'éducation et à l'emploi.**

Stéréotypes et pratiques discriminatoires

18. Le Comité relève que certaines mesures ont été prises pour combattre les stéréotypes dans l'éducation et les médias, mais s'inquiète de la persistance des stéréotypes relatifs à la répartition des rôles entre les sexes dans la famille et la société et du fait que les politiques et priorités de l'État partie viennent renforcer cette répartition des rôles en raison de l'accent mis sur l'accroissement de la population. Le Comité constate avec préoccupation que les préjugés liés au genre et à l'origine ethnique constituent pour les femmes appartenant à des groupes défavorisés tels que les Roms et les personnes handicapées un obstacle considérable à l'exercice des droits énoncés dans la Convention.

19. Le Comité demande à l'État partie:

a) **De mettre en œuvre un programme complet assorti d'objectifs mesurables, s'adressant aux hommes et aux femmes, aux filles et aux garçons, en vue d'éliminer les stéréotypes relatifs aux rôles et responsabilités des deux sexes dans la famille et la société, en s'attachant particulièrement à combattre les préjugés à l'égard des femmes membres de groupes défavorisés tels que les Roms et les personnes handicapées; et**

b) **De prendre les mesures nécessaires pour intégrer de manière appropriée les principes de non-discrimination et d'égalité entre les sexes dans les politiques d'éducation et le Programme d'enseignement de base et les documents connexes ainsi que dans la formation initiale et continue des enseignants, des professionnels de la santé et autres prestataires de services.**

Violence à l'égard des femmes

20. Le Comité salue l'annonce de l'État partie relative à l'érection de la violence familiale en infraction en vertu du Code pénal mais demeure préoccupé par l'absence de dispositions spécifiques sur les autres formes de violence comme la violence psychologique, la contrainte économique et le harcèlement. Le Comité prend note de la loi n° LXXII de 2009 relative aux ordonnances d'interdiction motivées par la violence entre parents proches, et s'inquiète de ce que ces ordonnances ne soient pas prononcées pour de longues périodes et ne s'appliquent pas aux relations entre partenaires non mariés. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations relatives au nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de violence contre les femmes et par les défaillances des mécanismes de recours ouverts aux victimes de violence. Il s'inquiète en outre du nombre insuffisant de foyers spécifiquement destinés aux femmes victimes de violence. Le Comité s'inquiète par ailleurs du manque d'informations relatives aux différentes formes de violence contre les femmes handicapées, les femmes roms et les femmes âgées, et de l'absence de mesures spécifiques de prévention. S'il prend note des nouvelles dispositions relatives au viol inscrites dans le Code pénal, le Comité demeure préoccupé par l'utilisation de la violence, des menaces et de la contrainte en tant qu'éléments de la définition officielle du viol en lieu et place de l'absence de consentement de la victime. Il constate en outre avec préoccupation qu'un grand nombre des cas de viol ne sont pas signalés du fait que les soignants n'apportent pas le soutien voulu aux femmes victimes de viol et que les examens médicaux et médico-légaux nécessaires n'ont pas toujours lieu.

21. **Se référant à sa Recommandation générale n° 19 (1992) concernant la violence à l'égard des femmes ainsi qu'aux recommandations qu'il a formulées dans ses précédentes observations finales, le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **D'adopter une loi sur la violence familiale et d'ériger en infractions pénales les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la contrainte économique, la violence psychologique et le harcèlement;**

- b) De modifier sa législation relative aux ordonnances d'interdiction en vue d'assurer la protection voulue aux victimes dans toutes les formes de cohabitation, et d'accroître la durée de ces ordonnances;
- c) De dispenser aux membres des professions juridiques une formation obligatoire concernant la stricte application des dispositions législatives relatives à la violence contre les femmes et de former les policiers aux procédures normalisées relatives au traitement des femmes victimes de violence;
- d) De fournir l'assistance et la protection voulues aux femmes victimes de violence et à leurs enfants, en augmentant le nombre et la capacité des foyers financés par l'État, surtout ceux destinés aux femmes victimes de violence, et en veillant à ce qu'ils soient répartis de manière équilibrée sur le territoire national, ainsi qu'en renforçant la coopération avec les ONG qui offrent un abri, une assistance, un soutien et une réadaptation aux victimes et en subventionnant davantage ces organisations;
- e) D'encourager les femmes à signaler les actes de violence familiale et sexuelle, en mettant fin à la déconsidération des victimes et en faisant bien comprendre que de tels actes sont criminels;
- f) De collecter des données statistiques sur toutes les formes de violence contre les femmes, ventilées par sexe et par âge, et indiquant les relations entre la victime et l'auteur dans les cas de violence familiale et sexuelle;
- g) De modifier son Code pénal de sorte que le viol soit défini sur la base du critère de l'absence de consentement de la victime;
- h) De fournir aux femmes victimes de viol des services de soins de santé appropriés et facilement accessibles, et d'y associer un examen médical et médico-légal immédiat en vue de recueillir les preuves nécessaires pour poursuivre les auteurs; et
- i) De ratifier dans les meilleurs délais la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Traite et exploitation à des fins de prostitution

22. Le Comité note que la définition de la traite des êtres humains dans le Code pénal est plus complète et qu'un mécanisme national permettant d'identifier les victimes a été mis en place, mais il est toujours préoccupé par le nombre insuffisant de refuges pour les femmes victimes de traite et par l'accès limité de celles-ci à la justice et à des moyens de réparation adéquats, notamment une indemnisation. Les renseignements qu'il a reçus indiquant une stigmatisation des enfants victimes d'exploitation sexuelle sont inquiétants. Le Comité est également préoccupé par la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et par le fait que l'État partie n'a pas mis en place des mesures pour garantir des conditions de travail sûres ni des programmes de sortie de la prostitution pour celles qui veulent cesser cette activité.

23. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'envisager d'introduire dans sa nouvelle stratégie de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2013-2016 des mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles;
- b) D'augmenter le nombre de foyers publics d'hébergement temporaire à l'intention des femmes victimes de la traite et d'accroître les moyens dont les centres locaux sont dotés, pour mieux répondre à leurs besoins;

c) **D'offrir une assistance et une protection suffisantes à toutes les victimes de la traite, y compris en leur assurant l'aide judiciaire et des moyens de réinsertion dans la société;**

d) **De veiller à ce que les enfants livrés à la prostitution soient traités non pas comme des délinquants mais comme des victimes;**

e) **De prendre des mesures visant à prévenir la discrimination contre les travailleuses du sexe et veiller à ce que les dispositions législatives concernant leur droit à des conditions de travail sûres soient appliquées aux niveaux national et local; et**

f) **De ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005).**

Participation à la vie politique et publique

24. Le Comité note l'augmentation de la participation des femmes dans le secteur judiciaire et le service diplomatique mais il est préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les postes élevés du Gouvernement et au Parlement. Il relève avec préoccupation que le Parlement a rejeté la proposition de loi relative aux quotas et qu'aucune autre initiative n'a été prise pour traiter cette situation. Le Comité se déclare préoccupé par les propos tenus dans les débats publics au Parlement par des hommes politiques, qui traduisent une discrimination à l'égard des femmes et renforcent les stéréotypes sur les hommes et les femmes.

25. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'introduire des mesures temporaires spéciales, comme des quotas de femmes aux élections, désignées par les partis politiques, et un système respectueux de la parité hommes-femmes dans les nominations politiques, afin d'assurer la représentation équitable des femmes et des hommes dans les organes politiques dont les membres sont élus ou nommés, y compris aux postes de décision; et**

b) **De procéder à des évaluations de l'incidence sur l'égalité hommes-femmes de sa législation électorale, en particulier des lois relatives aux partis politiques et à leur financement, afin de rendre cette législation et les lois connexes plus propices à l'égalité des femmes dans la vie politique.**

Éducation

26. Le Comité note que les femmes ont un niveau d'instruction élevé mais il reste préoccupé par le fait que les femmes et les filles continuent d'opter pour des filières traditionnellement féminines, comme les sciences sociales et les humanités, et qu'elles sont sous-représentées dans la formation technique et professionnelle. Il constate aussi que les femmes sont surreprésentées dans l'enseignement et regrette de ne pas avoir obtenu de données sur les femmes qui occupent des postes de décision dans les établissements scolaires et les universités. Le Comité donne acte du plan d'action stratégique mis en place dans le cadre du Programme pour une décennie en faveur de l'intégration des Roms, mais il regrette l'absence de renseignements sur la situation des filles roms dans le système éducatif. Il est préoccupé en outre par le fait que les cours de préparation à la vie de famille renforcent des stéréotypes traditionnels.

27. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'intensifier ses efforts visant à diversifier les choix scolaires et professionnels pour les femmes et les hommes, et de prendre de nouvelles mesures pour encourager les femmes et les hommes à choisir des études et des métiers non traditionnels;**

b) De mettre en place un système de collecte de données statistiques ventilées sur la situation des filles roms dans le système éducatif, qui lui permette de mesurer les résultats de ses programmes et des ressources qu'il y consacre;

c) D'éliminer la ségrégation des filles roms dans le système éducatif et de garantir à celles-ci l'égalité d'accès à un enseignement de qualité à tous les niveaux; et

d) De concevoir les programmes des cours de préparation à la vie de famille de telle façon qu'ils traitent adéquatement du principe de la non-discrimination et de l'égalité fondamentale entre les sexes ainsi que des stéréotypes qui ont cours sur les femmes.

Emploi

28. Le Comité juge inquiétant que la législation et les politiques relatives au marché de l'emploi soient conçues sans considération de genre. Il relève avec préoccupation que la participation des femmes sur le marché du travail reste faible et que quelques mesures seulement ont été prises pour permettre aux femmes de concilier vie professionnelle et vie de famille. Au contraire, il semble que la protection contre le licenciement pour les mères d'enfants en bas âge ait été réduite. Le Comité constate aussi une aggravation de l'écart salarial entre hommes et femmes, même si le nouveau Code du travail prévoit de nombreux moyens permettant de garantir effectivement une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Le Comité note avec préoccupation que les femmes roms et les migrantes sont presque totalement exclues du marché du travail. Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de directives à l'intention des employeurs du secteur public et du secteur privé visant à obtenir que les femmes handicapées aient un accès suffisant à l'emploi, notamment en assurant les aménagements raisonnables nécessaires.

29. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures nécessaires supplémentaires, notamment des mesures temporaires spéciales, assorties de délais et d'indicateurs, pour assurer l'égalité effective des hommes et des femmes sur le marché du travail, promouvoir l'emploi des femmes, éliminer la ségrégation professionnelle et réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes;

b) De mettre en place des dispositifs pour procéder à l'évaluation des emplois conformément aux normes de l'Organisation internationale du Travail, dans le secteur public et dans le secteur privé, prendre des mesures pour corriger la discrimination dont sont victimes les femmes au travail et prendre des dispositions pour permettre aux femmes de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille;

c) D'élaborer plus avant, en consultation avec les femmes handicapées et leurs organisations, des critères détaillés visant à assurer des aménagements raisonnables sur le lieu de travail;

d) De mettre en place des dispositifs pour garantir réellement aux femmes roms et aux migrantes un meilleur accès au marché du travail, notamment en appliquant des mesures temporaires spéciales; et

e) De mettre en œuvre des stratégies globales comprenant des programmes précis, en partenariat avec le secteur de l'entreprise, pour lutter contre les stéréotypes sexistes et promouvoir l'accès des femmes aux emplois qu'elles n'occupent pas traditionnellement.

Santé

30. Le Comité note que l'État partie a donné l'assurance que le nouvel article de la Loi fondamentale, qui vise à protéger la vie dès le moment de la conception, ne serait pas invoqué pour restreindre l'application de la législation actuelle et la possibilité d'avorter. Le Comité est préoccupé par: les campagnes, dont les campagnes d'affichage récentes, lancées avec l'appui de l'État partie qui stigmatisent l'avortement et visent à influencer négativement l'opinion publique sur la question de l'avortement et de la contraception; l'accès limité à la contraception d'urgence; l'obligation pour les femmes qui souhaitent un avortement chirurgical de se soumettre à un entretien de conseils tendancieux et de respecter un délai d'attente de trois jours inutile du point de vue médical; l'invocation de plus en plus fréquente de la clause de conscience par les professionnels de la santé, en l'absence d'un cadre réglementaire suffisant. Le Comité est également préoccupé par le fait que l'accès à des moyens de contraception modernes et efficaces est limité et que les femmes ne peuvent choisir entre accoucher à la maison ou à l'hôpital, du fait d'obstacles d'ordre divers notamment de la non-reconnaissance aux sages-femmes du statut de professionnel indépendant.

31. **Le Comité engage instamment l'État partie à:**

a) **Cesser d'interférer négativement avec l'exercice par les femmes de leurs droits dans le domaine de la sexualité et de la procréation, en particulier en mettant un terme aux campagnes qui stigmatisent l'avortement et visent à influencer négativement l'opinion publique sur la question de l'avortement et de la contraception;**

b) **Assurer une offre suffisante de services de planification de la famille et de contraceptifs à un prix abordable, y compris pour la contraception d'urgence, à toutes les femmes, sans exclure les femmes handicapées, les femmes roms, les femmes vivant avec le VIH/sida et les migrantes et réfugiées, et à cette fin, prévoir que toute la gamme des moyens de contraception modernes soit couverte par le régime public d'assurance maladie et supprimer la prescription obligatoire pour la contraception d'urgence;**

c) **Assurer l'accès à un avortement médicalisé sans obliger les femmes à se soumettre à un entretien de conseils et à respecter un délai d'attente inutile du point de vue médical, comme le recommande l'Organisation mondiale de la Santé;**

d) **Mettre en place un cadre réglementaire approprié et des dispositifs de surveillance de la pratique de l'invocation de la clause de conscience par les professionnels de la santé, et veiller à ce que dans le cas où la femme se voit opposer une clause elle reçoive une information sur les autres possibilités, et à ce que cela demeure une décision professionnelle et ne soit pas une pratique institutionnalisée; et**

e) **Permettre aux femmes de choisir entre donner naissance à la maison ou à l'hôpital, en reconnaissant le statut de travailleur indépendant aux sages-femmes, en élaborant un cadre juridique et des directives pour la sécurité de l'accouchement à domicile et en formant des obstétriciens.**

32. Le Comité note avec préoccupation que l'accès aux services de santé sexuelle et procréative est limité, et que ces services ne sont pas d'une qualité satisfaisante, pour les femmes handicapées, les femmes à faible revenu, les femmes roms, les femmes des zones rurales et les femmes vivant avec le VIH/sida, eu égard notamment à la privatisation de ces services. Il demeure inquiet de ce que les femmes handicapées risquent d'être stérilisées sans leur consentement libre et éclairé, et sont exclues des examens gynécologiques et mammographiques. Il est également préoccupé par l'absence ou l'insuffisance, dans les programmes scolaires ordinaires, d'une éducation sur la santé et les droits dans le domaine de la sexualité et de la procréation.

33. Le Comité engage instamment l'État partie à :

a) **Améliorer la qualité des services de santé sexuelle et procréative et à les rendre accessibles, en particulier pour les femmes handicapées, les femmes à faible revenu, les femmes roms et les femmes des zones rurales, et à garantir que les femmes vivant avec le VIH/sida ou ayant une maladie sexuellement transmissible aient accès à des services de santé;**

b) **Faire cesser la pratique de la stérilisation forcée des femmes handicapées en dispensant une formation aux professionnels de la santé, en leur faisant prendre conscience de leurs propres préjugés et en abrogeant ou en modifiant la loi CLIV de 1997, qui habilite les médecins à pratiquer des stérilisations forcées pour des motifs très divers, en violation des normes de santé internationales relatives au consentement libre et éclairé des personnes handicapées; et**

c) **Faire en sorte qu'une éducation sur la santé et les droits sexuels et reproductifs adéquate et continue, adaptée à l'âge et au sexe, soit dispensée dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, par des enseignants correctement formés.**

Prestations économiques et sociales

34. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes et les ménages ayant à leur tête une femme sont touchés de manière disproportionnée par la pauvreté, et que les retraites et prestations sociales perçues par les femmes sont, en moyenne, plus modestes que celles perçues par les hommes. En outre, il juge inquiétante l'absence de données statistiques sur la situation des femmes dans l'économie informelle ainsi que les obstacles à l'entrepreneuriat féminin.

35. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De recourir davantage aux mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité, pour améliorer la situation économique des femmes touchées par la pauvreté;**

b) **De mener des travaux de recherche et de collecter des données ventilées pour évaluer la situation économique des femmes en vue d'adopter des politiques et programmes publics efficaces propres à l'améliorer;**

c) **De réviser ses régimes de retraite et de prestations sociales pour en garantir l'accès par les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, et pour les étendre à celles qui travaillent dans l'économie informelle; et**

d) **De redoubler d'efforts pour promouvoir l'esprit d'entreprise chez les femmes au moyen de programmes spéciaux, de formations, de prêts et de conseils, et d'adopter des indicateurs pour mesurer l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces programmes et mesures.**

Groupes de femmes défavorisés

36. Le Comité s'inquiète vivement de ce que les femmes appartenant à des minorités ethniques, telles que les femmes roms et les femmes handicapées, soient soumises à de multiples formes de discrimination et à l'exclusion, faute de plan d'action global visant à protéger leurs droits et à améliorer leurs conditions de vie. Il note avec préoccupation que les femmes roms sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et par un faible niveau de vie, et qu'elles n'ont qu'un accès limité aux services de santé, à l'éducation et à l'emploi, en particulier dans les zones rurales. Le Comité juge inquiétante l'absence

de données ventilées sur la situation des femmes roms, des femmes handicapées, des femmes âgées et des réfugiées. Il constate avec préoccupation que les demandeuses d'asile et les migrantes ne reçoivent pas une assistance adéquate dans les centres d'accueil et qu'on les y confine souvent pendant des périodes prolongées.

37. **Le Comité engage instamment l'État partie à:**

a) **Inclure dans les politiques et budgets publics des volets spécifiques visant à répondre aux besoins des femmes appartenant à des minorités, dont les femmes roms et les femmes handicapées, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination dont elles font l'objet;**

b) **Veiller à ce que les migrantes et les demandeuses d'asile reçoivent une assistance adéquate, à ce qu'elles ne soient pas soumises à une rétention administrative prolongée et à ce qu'elles bénéficient de politiques d'intégration ainsi que de mesures de regroupement familial; et**

c) **Collecter des données ventilées sur la situation des femmes qui font l'objet de discrimination multiple, en particulier les femmes âgées, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités, notamment les femmes roms.**

Mariage et rapports familiaux

38. Le Comité constate que la définition de la famille contenue dans la loi CCXI de 2011 relative à la protection de la famille est très étroite en ce qu'elle ne recouvre que les relations fondées sur un mariage, ce qui est contraire aux vues exprimées par la Cour constitutionnelle. Le Comité s'inquiète de ce que des enfants de moins de 16 ans puissent contracter mariage s'ils en ont obtenu l'autorisation par le tribunal des tutelles.

39. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De modifier sa législation conformément à l'avis de la Cour constitutionnelle selon lequel la définition de la famille est trop étroite et de veiller à ce que les autres modifications apportées aux lois concernées soient conformes à cet avis ainsi qu'à la Recommandation générale n° 21 (1994) du Comité sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux; et**

b) **Relever l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes et instituer des mesures de prévention des mariages précoces.**

Amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

40. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter sans délai l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

41. **Le Comité demande à l'État partie de s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing dans ses efforts de mise en œuvre des dispositions de la Convention.**

Diffusion et mise en œuvre

42. **Le Comité rappelle à l'État partie l'obligation qui lui est faite d'appliquer de manière systématique et constante l'ensemble des dispositions de la Convention. Il l'engage instamment à s'attacher, à titre prioritaire, à donner suite aux présentes observations finales et recommandations dès à présent et jusqu'à la présentation de son prochain rapport périodique. Le Comité demande donc que le texte**

des observations finales soit diffusé en temps voulu, dans la langue officielle de l'État partie, à toutes les institutions pertinentes de l'État (nationales, régionales et locales), en particulier au Gouvernement, aux ministères, au Parlement/Assemblée nationale et au corps judiciaire, afin d'en permettre la pleine application. Il encourage l'État partie à collaborer avec toutes les parties prenantes concernées, telles que les associations d'employeurs, les syndicats, les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations féminines, les universités, les instituts de recherche et les médias. Il recommande en outre que les observations finales soient diffusées sous une forme appropriée au niveau des communautés locales, afin de permettre leur application. En outre, le Comité demande à l'État partie de continuer de diffuser auprès de toutes les parties prenantes le texte de la Convention, de son Protocole facultatif et de sa jurisprudence, ainsi que les recommandations générales du Comité.

Ratification d'autres instruments internationaux

43. Le Comité souligne que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme* contribuerait à promouvoir la jouissance par les femmes des droits individuels et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie. Il encourage par conséquent l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée aux observations finales

44. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 21 a), b) et g), 31 b) et c) et 33 b).

Établissement du prochain rapport

45. Le Comité invite l'État partie à présenter son neuvième rapport périodique d'ici à mars 2017.

46. Le Comité prie l'État partie de suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et Convention relative aux droits des personnes handicapées.